

# Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'événementiel (12802)

*du 27 novembre 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Objet et but**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour le secteur de l'événementiel identifié comme cas de rigueur par l'article 12 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (loi fédérale COVID-19).

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'événementiel entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021.

## **Art. 2**      **Principe**

La répartition de l'aide financière entre le canton et la Confédération est régie par la loi fédérale COVID-19 et l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19).

### **Art. 3 Bénéficiaires**

La présente loi s'adresse aux entreprises du secteur de l'événementiel particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison même de leur activité économique.

### **Art. 4 Autorité compétente**

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

### **Art. 5 Financement**

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

### **Art. 6 Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges fixes incompressibles telles que précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> L'indemnité n'est accordée que si l'entreprise satisfait aux critères de l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19, en application de la loi fédérale COVID-19.

<sup>3</sup> Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déterminés par voie réglementaire.

<sup>4</sup> Les entreprises bénéficiaires respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail.

### **Art. 7 Procédure**

<sup>1</sup> Le requérant répondant aux critères de l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19 adresse au département une demande basée sur le formulaire spécifique mis à disposition par l'Etat de Genève, accompagnée de l'ensemble des documents requis, dont la liste figure dans le règlement d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> La demande est effectuée à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours. Le premier trimestre couvre la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

<sup>3</sup> Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, sa conformité à la loi fédérale COVID-19 et à l'ordonnance sur les cas de rigueur, calcule le montant de l'aide financière et procède au versement.

**Art. 8 Réclamation**

Les décisions prises en application de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.

**Art. 9 Durée**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2021.

**Art. 10 Frais de mise en œuvre de la présente loi**

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

**Art. 11 Règlement**

Les principes de la loi font l'objet d'un règlement d'application précisant les différentes dispositions de la présente loi.

**Art. 12 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.